



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA COTE-D'OR



Direction départementale de la
protection des populations
de la Côte-d'Or

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°075/2010/DDPP

du 18 février 2010

portant interdiction de l'agrainage pour l'alimentation des animaux de la faune sauvage dans le département de la Côte d'Or

- VU** le Code Rural notamment le titre II, les articles R.223-3 à R 223-8, l'article D.223-21 ;
- VU** la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, notamment son article 6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 novembre 2009 fixant les mesures spécifiques de lutte contre la tuberculose bovine dans les départements de la Côte-d'Or et de l'Yonne ;
- VU** le décret du 16 mai 2008 nommant M. Christian GALLIARD de LAVERNÉE en qualité de préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2010 nommant M. Pierre AUBERT en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°003 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Pierre AUBERT, directeur départemental de la protection des populations ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de la santé et de la protection animales réuni le 15 décembre 2009, conformément aux articles R. 224-2 R. 224-5 et R. 224-6 du Code Rural ;

CONSIDERANT les avis de l'AFSSA des 19 décembre 2008 et 8 février 2007 sur le risque d'infection par la tuberculose dans la forêt de Brotonne-Mauny ;

CONSIDERANT l'avis, en date du 25 novembre 2009, de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) relatif aux mesures visant à renforcer la lutte contre la tuberculose bovine en Côte d'Or (saisine 2009-SA-O280) ;

CONSIDERANT les foyers de tuberculose dépistés sur le cheptel bovin depuis 2002 ;

CONSIDERANT la découverte de cas de tuberculose liée à *Mycobacterium bovis*, au sein de la population animale de la faune sauvage, notamment de sangliers, depuis l'année 2002 ;

CONSIDERANT la recrudescence des cas de tuberculose sur des sangliers au cours des campagnes 2007/2008 et 2008/2009 ;

CONSIDERANT le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

CONSIDERANT le risque de transmission du bacille tuberculeux entre les animaux de la faune sauvage lors des rassemblements sur les zones où se pratiquent l'agrainage;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

CONSIDERANT que pour arriver à prévenir cette circulation il convient de diminuer les populations de sanglier et que l'arrêt du nourrissage de ces animaux contribue fortement à cet objectif ;

CONSIDERANT la nécessité à agir ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : mesures à mettre en œuvre

L'agrainage des animaux de la faune sauvage est interdit sur les territoires de chasse des communes listées en annexe 1.

ARTICLE 2 : non-application des présentes mesures

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, les sanctions pénales et administratives peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°504/2008/DDSV du 21 novembre 2008 portant interdiction des systèmes d'agrainage à poste fixe utilisés pour l'alimentation des animaux de la faune sauvage dans le département de la Côte d'Or est abrogé.

ARTICLE 4 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

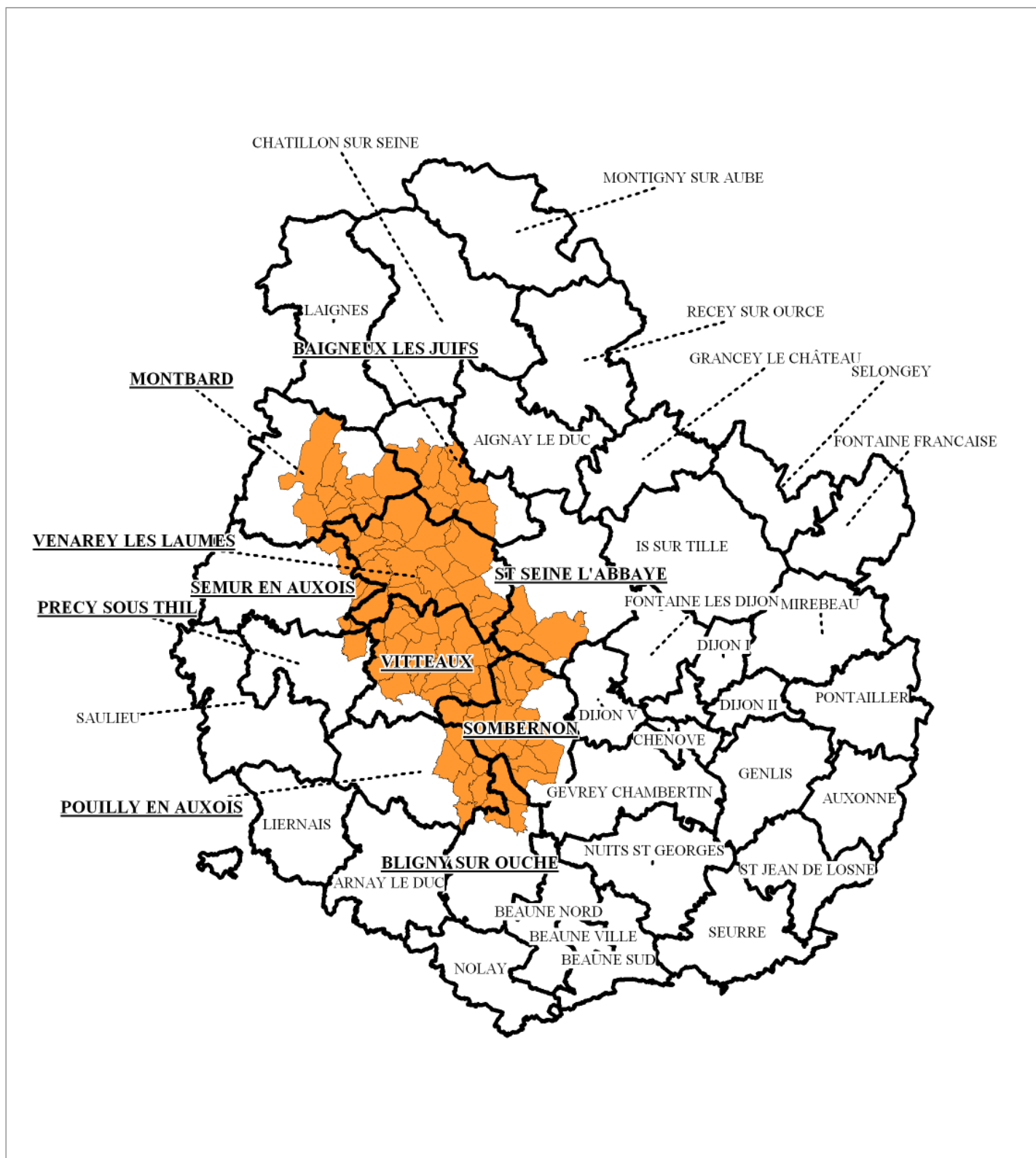
Fait à DIJON, le 18 février 2010,

LE PRÉFET

**Annexe : liste des communes concernées par les la mesure d'interdiction
d'agrainer les animaux de la faune sauvage**

AGEY	DREE	NOGENT LES MONTBARD
ALISE STE REINE	ECHANNAY	POISEUL LA VILLE ET LAPERRIERE
AMPILLY LES BORDES	ERINGES	POSANGES
ARNAY SOUS VITTEAUX	ETORMAY	POUILLENAY
AUBIGNY LES SOMBERNON	FAIN LES MONTBARD	REMILLY EN MONTAGNE
AVOSNES	FLAVIGNY SUR OZERAIN	SAFFRES
BAIGNEUX LES JUIFS	FONTAINE EN DUESMOIS	SAINTE ANTHOT
BARBIREY SUR OUCHE	FRESNES	SAINTE HELIER
BENOISEY	FROLOIS	SAINTE MARTIN DU-MONT
BEURIZOT	GISSEY SOUS FLAVIGNY	SAINTE MESMIN
BLAISY BAS	GISSEY SUR OUCHE	SAINTE THIBAUT
BLAISY HAUT	GRENAND LES SOMBERNON	SAINTE VICTOR SUR OUCHE
BLIGNY LE SEC	GRESIGNY STE REINE	SAINTE COLOMBE
BOUHEY	GRIGNON	SAINTE SABINE
BOUSSEY	GROSBOIS EN MONTAGNE	SALMAISE
BOUX SOUS SALMAISE	HAUTEROCHE	SEIGNY
BRAIN	JAILLY LES MOULINS	SEMAREY
BRAUX	JOURS LES BAIGNEUX	SOMBERNON
BUSSY LA PESLE	LA BUSSIERE SUR OUCHE	SOUHEY
BUSSY LE GRAND	LA ROCHE VANNEAU	THENISSEY
CHAMP D'OISEAU	LA VILLENEUVE LES CONVERS	TROUHOUT
CHAMPRENAULT	LANTILLY	TURCEY
CHARENCEY	LUCENAY LE DUC	UNCEY LE FRANC
CHARIGNY	MAGNY LA VILLE	VILLEBERNY
CHASSEY	MARCELLOIS	VANDENESSE EN AUXOIS
CHATEAUNEUF	MARCILLY ET DRACY	VELOGNY
CHAUME LES BAIGNEUX	MARIGNY LE CAHOUEY	VENAREY LES LAUMES
CHEVANNAY	MARMAGNE	VERREY SOUS DREE
CIVRY EN MONTAGNE	MASSINGY LES SEMUR	VERREY SOUS SALMAISE
COMMARIN	MASSINGY LES VITTEAUX	VESVRES
CORPOYER LA CHAPELLE	MENETREUX LE PITOIS	VEUVEY SUR OUCHE
COURCELLES LES MONTBARD	MESMONT	VIEILMOULIN
CREANCEY	MONTBARD	VILLEFERRY
CRUGEY	MONTIGNY MONTFORT	VILLEUNEVE SOUS CHARIGNY
DAMPIERRE EN MONTAGNE	MONTOILLOT	VILLOTTE SAINT SEINE
DARCEY	MUSSY LA FOSSE	VILLY EN AUXOIS

Arrêté préfectoral n° 075/2010 / DDPP du 18 février 2010
portant interdiction de l'agraineage pour l'alimentation
des animaux de la faune sauvage dans le département de la Côte d'Or



Cantons et limites des communes concernés par l'arrêté préfectoral